

ADS 4182

Toulon, le - 7 AOUT 2023

AVIS SUR PERMIS D'AMENAGER

Transmis à : Monsieur le Maire de Fréjus

N/Réf MGa/BLE n° 136-2023
Références : PA 083 061 23 F0005
Commune : FREJUS

Pétitionnaire :
ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
représentée par M. Frédéric MASQUELIER, président
624 chemin Aurélien (rond point A Karr) CS 5
83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX

Travaux projetés :
Réaménagement du pont d'Arcole et de
ses abords.

Lieu des travaux : FREJUS
Secteur de Fréjus-Plage
Pont d'Arcole

Avis du service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM)

*En préambule, il est à préciser que le présent avis **domanial** ne concerne que l'emprise désignée par les termes « périmètre du présent PA » et formalisée dans la notice PA2, par une ligne en pointillés jaunes.*

On parle de requalification dans les compléments et non plus de réaménagement

- Plans :

Dans les différents plans il est question en légende de surface à « gagner » sur DPM ou « déduire » sur DPM : ces mentions ne sont pas cohérentes, le projet concerne le DPM que l'occupation temporaire fasse l'objet d'une concession de plage ou d'un transfert de gestion. En conséquence, il y a lieu de faire apparaître clairement sur les plans, les limites de chacune des occupations.

Il y a une erreur dans la légende, la limite du domaine public maritime figurant en face du trait bleu et du trait rouge, alors que le trait bleu désigne la concession de plage.

- Généralités :

Le projet d'aménagement n'empiète pas sur le périmètre de la concession de plage entrant en vigueur au 01/01/2024. Néanmoins, il empiète sur le domaine public maritime

Dans le formulaire de demande, les références cadastrales ne sont pas précisées ainsi que le fait que le projet va occuper le domaine public maritime transféré en gestion à la commune de Fréjus.

- Divers :

- ✓ Dans la liste des pièces « document complémentaire », il est indiqué la présence de la pièce « PA14 : addendum étude d'impact ». Or ce document n'est pas joint au dossier.
- ✓ Les volontés d'artificialisation de la plage naturelle (coupe de principe illustrant la perméabilité des sols - page 17 - avec des dispositifs du type passerelle, platelage,...) sont à proscrire.

La pièce « Notice domanialité et désartificialisation » est désignée sous le numéro PA8 alors que dans la liste des pièces elle est désignée par le numéro A8.

Enfin, il est à rappeler que le projet devra prendre en compte les prescriptions de l'avis de la MRAE n° 2023APPACA43//3465-3466 du 06/07/2023.

Le chef du
Service Mer et Littoral
Olivier VAROQUI

Copie à : UDAP – Contrôle de Légalité – BLE/dossier – CH